

ARRETE DU MAIRE

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Base de vie - Parking communal place de la République - Rue du l'Adjudant Petit - Changement canalisation eau potable avenue Henri Barbusse

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU les articles L.2212-2 et L 2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-1 à 2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU l'article R 116-2 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public sur le parking communal place de la République – rue de l'Adjudant Petit, pour 5 places de stationnement par l'entreprise VEOLIA EAU, sise 198 rue Foch – ZI Vaux-le-Pénil – 77000 Melun, intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, sise 297 rue Rousseau Vaudran – 77198 Dammarie-lès-Lys,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de voirie, à occuper le domaine public sur 5 places de stationnement du parking communal situé place de la République – Rue de l'Adjudant Petit, conformément à sa demande d'installation d'une base de vie nécessaire aux travaux sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut titre d'occupation et est consentie du **20 mars au 12 mai 2023**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra s'alimenter de manière autonome de tous fluides nécessaires à son activité.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à libérer le domaine public de toute installation en dehors des jours et horaires autorisés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. L'autorité territoriale se réserve le droit de révoquer l'autorisation du domaine public délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté, sans qu'il puisse résulter, pour son bénéficiaire, de droit à

indemnit .

Au terme de la validit  de la pr sente autorisation, son b n ficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur  tat initial dans un d lai d'un mois   compter du terme de l'autorisation. Pass  ce d lai, en cas d'inex cution, un proc s-verbal sera dress    son encontre, et la remise en  tat des lieux sera ex cut e d'office aux frais du b n ficiaire de la pr sente autorisation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est d livr e   titre personnel et ne peut  tre c d e. Son titulaire est responsable, tant vis- -vis de la collectivit  repr sent e par le signataire que vis- -vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient r sulter de l'installation de ses biens mobiliers. La Ville se d gage de toute responsabilit .

ARTICLE 7 : Sera puni d'une contravention de 5 me classe toute installation irr gul re (non-respect des termes de l'AOT, non-paiement de la redevance).

ARTICLE 8 : L'occupant est tenu de prendre les dispositions n cessaires pour assurer l'hygi ne, en prenant soin de proc der au nettoyage r gulier de l'espace occup .

ARTICLE 9 : Le pr sent arr t  sera inscrit au registre des arr t s et publi  au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son repr sentant l gal, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de police sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'application du pr sent arr t  qui sera publi  et affich .

ARTICLE 11 : Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un d lai de deux mois   compter de sa publication.

Diffusion :
Police Municipale
V olia
CAMVS

*Le Maire, ou son repr sentant, certifie sous sa responsabilit 
le caract re ex cutoire de cet acte le*

Fait   Dammarie-l s-Lys, le **10 MARS 2023**
Pour le maire et par d l gation
Victor GUERARD

